



Ordonnance sur des mesures transitoires en faveur des médias électroniques en lien avec le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance COVID-19 médias électroniques)

du 20 mai 2020

Le Conseil fédéral suisse

vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution¹,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les contributions uniques suivantes versées pour l'année 2020 en raison de la situation extraordinaire en lien avec le coronavirus (COVID-19):

- a. un paiement aux diffuseurs de radio et télévision;
- b. le financement des services de base de l'agence nationale de presse Keystone-ATS, destiné à soulager les fournisseurs de médias électroniques.

² Les mesures prévues dans la présente ordonnance complètent les mesures de soutien prévues par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)².

Art. 2 Paiement unique aux diffuseurs de radio et télévision

¹ Sur demande, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) accorde un paiement unique aux diffuseurs de radio et télévision suivants:

- a. diffuseurs de programmes de radio commerciaux titulaires d'une concession de radiocommunication OUC pour la diffusion de leur programme de radio dans une zone de desserte définie à l'annexe 1 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)³;

RS

¹ RS **101**

² RS **784.40**

³ RS **784.401**

- b. diffuseurs de programmes de radio complémentaires à but non lucratif titulaires d'une concession au sens de l'art 38, al. 1, let. b, LRTV⁴ dans une zone de desserte définie à l'annexe 1 de l'ORTV;
- c. diffuseurs de programmes de télévision titulaires d'une concession au sens de l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV dans une zone de desserte définie à l'annexe 2 de l'ORTV;
- d. diffuseurs de programmes de télévision régionaux annoncés à l'OFCOM en vertu de l'art. 3 LRTV, proposant une offre d'information actuelle avérée et attestant d'une très large audience et de coûts d'exploitation supérieurs à un million de francs.

² Au sein des trois catégories visées à l'al. 1, let. a, à l'al. 1, let. b, et à l'al. 1, let. c et d, chaque diffuseur reçoit la même somme, dans la limite des fonds disponibles.

Art. 3 Prestations d'agence

¹ Pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2020, l'OFCOM prend en charge, dans la limite des fonds disponibles, les coûts d'abonnement des services de base textes de l'agence de presse Keystone-ATS s'agissant des droits d'utilisation pour les médias électroniques.

² L'OFCOM rembourse les coûts d'abonnement, qui doivent être supportés par les fournisseurs de médias électroniques conformément au contrat et aux tarifs en vigueur, directement à l'agence de presse Keystone-ATS. Celle-ci déduit ce montant des factures envoyées aux fournisseurs.

Art. 4 Financement et montant des contributions

¹ Pour le financement des mesures transitoires énoncées à l'art. 2, al. 1, le produit non utilisé de la redevance de radio-télévision conformément à l'art. 40, al. 3, ORTV⁵, jusqu'à concurrence d'un montant de 30 millions de francs, est mis à disposition.

² Les fonds sont utilisés comme suit:

- a. pour les diffuseurs de programmes de radio commerciaux avec ou sans quote-part de la redevance visés à l'art 2, al 1, let. a: 487 128 francs par diffuseur;
- b. pour les diffuseurs de programmes de radio complémentaires à but non lucratif visés à l'art. 2, al. 1, let. b: 145 132 francs par diffuseur;
- c. pour les diffuseurs de programmes de télévision visés à l'art. 2, al. 1, let. c et d: 901 327 francs par diffuseur;

³ Les diffuseurs remettent à l'OFCOM jusqu'au 30 avril 2021 les comptes annuels 2020 et le rapport de révision. S'il apparaît qu'un bénéfice a été réalisé, les montants

⁴ RS 784.40

⁵ RS 784.401

prévus à l'al. 2 sont réduits du montant du bénéfice et les montants correspondants doivent être restitués.

⁴ Pour le financement des mesures transitoires énoncées à l'art. 3, au maximum 10 millions de francs provenant du produit non utilisé de la redevance de radio-télévision conformément à l'art. 40, al. 3, ORTV sont mis à disposition.

Art. 5 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

² Elle a effet pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur.

20 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

